

Jeûner et rompre à la vision de la nouvelle lune

٥٤٢ - وَعَنِ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: « إِذَا رَأَيْتُمُوهُ فَصُومُوا، وَإِذَا رَأَيْتُمُوهُ فَأَفْطِرُوا، فَإِنْ غَمَّ عَلَيْكُمْ فَأَقْدُرُوا لَهُ » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَلِمُسْلِمٍ: « فَإِنْ أُغْمِيَ عَلَيْكُمْ فَأَقْدُرُوا لَهُ ثَلَاثِينَ » وَابْنُ خَرِيٍّ: « فَأَكْمِلُوا الْعِدَّةَ ثَلَاثِينَ » وَفِي حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ: « فَأَكْمِلُوا عِدَّةَ شَعْبَانَ ثَلَاثِينَ »

542 - Ibn Umar (RA) rapporte : J'ai entendu le Messager d'Allah (M) dire : « *Si vous la voyez, jeûnez, et lorsque la voyez [de nouveau], rompez le jeûne. Si elle vous est cachée, estimez [le nombre de jours].* » [Sahîh] Al-Bukhârî (1900) et Muslim (1080).

Muslim rapporte : « *Si elle vous est cachée, comptez trente jours.* »

Al-Bukhârî rapporte : « *Complétez à trente jours.* »

Il rapporte également d'Abû Hurayrah : « *Complétez à trente le nombre de jours du mois de Shaabân.* » [Sahîh] Al-Bukhârî (1909) et Muslim (1081).

Enseignements du hadith :

1. L'obligation de jeûner le mois de Ramadan si la nouvelle lune est observée, et l'obligation de rompre le jeûne si la nouvelle lune du mois de Shaabân est observée.
2. La recommandation de propager la nouvelle du début et de la fin du mois de Ramadan, de la manière la plus grande et la plus rapide.
3. Le jeûne et la rupture sont liés à l'observation de la nouvelle lune. Ainsi on ne jeûne ou on ne rompt le jeûne qu'à l'observation de la nouvelle lune, à l'œil nu, même en utilisant un outil permettant le grossissement de la vision, car cela est considéré comme une observation à l'œil nu.
4. Si, lors de la nuit du trente de Shaabân, des nuages, de la poussière ou autre empêche l'observation de la nouvelle lune, on complète le nombre de jours du mois de Shaabân à trente, et on ne doit pas jeûner en ce jour. Ceci car le principe de base et la certitude sont que le mois de Shaabân perdure, alors que l'on doute qu'il soit fini, et on ne peut passer d'une chose certaine qu'à ce qui est similaire, et les doutes et probabilités ne peuvent prendre le pas sur la certitude.
5. C'est l'observation qui constitue le fondement légal du jeûne et de la rupture, et non le calcul astronomique sur lequel il n'est aucunement permis de se fonder.

6. La majorité des savants, parmi lesquels Abû Hanîfah et Ahmad, est d'avis que si la nouvelle lune est observée en un lieu, les règles qui en découlent s'appliquent à l'ensemble des gens, conformément à la parole du Prophète (SAW) « *Si vous la voyez, jeûnez, et lorsque la voyez [de nouveau], rompez le jeûne.* » qui s'adresse à l'ensemble des musulmans, donc il ne faut pas tenir compte des différents moments d'apparition de la nouvelle lune.
7. Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « *Les moments d'apparition de la nouvelle lune diffèrent, et il y a sur cela un consensus des spécialistes. Ainsi, si le moment d'apparition de la nouvelle lune est similaire, le jeûne est obligatoire [à toute cette région], sinon non.* »
8. Les principaux avis sur cette question sont au nombre de trois.
 - **Le premier** est que le jeûne s'impose à l'ensemble des gens.
 - **Le deuxième** est que le jeûne s'impose à ceux dont le moment d'apparition de la nouvelle lune est similaire.
 - **Le troisième** est que le jeûne s'impose s'ils sont sous la même autorité. Mais quelle est la pratique des gens aujourd'hui ? Le plus courant est le dernier cas, c'est pourquoi on peut voir deux pays séparés par quelques mètres, que l'un jeûne et l'autre non, ou que l'un rompe le jeûne et l'autre non, car ce pays est sous une autorité, et ce pays sous une autre. [...] C'est là l'avis le plus proche de la pratique, car il n'est pas raisonnable que nous soyons sous la même autorité, et que les uns jeûnent alors que les autres non. Cela entrave la sécurité et amène la division. Mais du point de vue théorique, nul doute que l'avis de Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah est l'avis correct. Nous disons cela d'un point de vue scientifique, mais dans la pratique nous suivons notre gouverneur : lorsqu'il ordonne le jeûne, nous jeûnons, et sinon non, afin que les gens ne divergent pas, et chaque pays garde sa propre observation de la nouvelle lune. *Fath Dhî-l-Jalâl wa-l-Ikrâm (7/53).*
9. Si le jeûne n'est annoncé qu'au cours de la journée, par exemple si des gens ont aperçu la nouvelle lune dans le désert sans disposer de téléphone, de télégraphe, ou de quoi que ce soit, qu'ils reviennent du désert au milieu de la journée, et qu'ils établissent devant le juge l'observation de la nouvelle lune, doit-on jeûner à partir de ce moment ?

La réponse est que le Prophète (SAW) a dit : « *Si vous la voyez, jeûnez* » et là l'observation est confirmée, donc nul doute qu'il faut jeûner.

Mais faudra-t-il compenser ce jour ou non ?

La plupart des savants sont d'avis que la compensation est obligatoire, mais Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah est d'avis que cela n'est pas obligatoire, car le Prophète (SAW) a lié l'obligation à la vision, et en ce jour l'observation n'a été confirmée qu'au milieu de la journée, et lorsqu'elle a été confirmée, ils ont fait ce qu'on leur a imposé et ont jeûné ; et si l'individu fait ce qu'on lui impose, on ne le charge pas d'accomplir deux fois la même adoration.

Ensuite, il est connu que les conséquences des choses illicites s'annulent en raison de l'ignorance, en raison de la Parole d'Allah (SWT) : « *Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur* » Quran 2 :286

Addî Ibn Hâtim récita le verset « *Mangez et buvez jusqu'à ce que vous puissiez distinguer le fil blanc de l'aube du fil noir [de la nuit]* » Quran 2 :186, tout en ignorant le sens si bien qu'il mangea après l'apparition de l'aube et le Prophète (SAW) ne lui a pas ordonné de compenser ce jour. *Al-Bukhârî (4509) et Muslim (1090)*.

De même, les Compagnons rompirent le jeûne en un jour nuageux (*Al-Bukhârî - 1959*), à l'époque du Prophète (SAW), puis le soleil apparut de nouveau, et il ne leur a pas ordonné de compenser ce jour, car ils ne savaient pas. *Fath Dhî-l-Jalâl wa-l-Ikrâm (7/54)*.

Tenir compte de la vision d'une seule personne

٥٤٣ - وَعَنِ ابْنِ عُمَرَ   قَالَ: « تَرَأَى النَّاسُ الْهَلَالَ، فَأَخْبَرْتُ النَّبِيَّ   أَنِّي رَأَيْتُهُ، فَصَامَ، وَأَمَرَ النَّاسَ بِصِيَامِهِ » رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ، وَالْحَاكِمُ.

543 - Ibn Umar (RA) rapporte : « *Les gens cherchaient la vision de la nouvelle lune. J'ai informé le Prophète (SAW) que je l'avais vue, et il a jeûné et ordonné aux gens de jeûner.* » [Sahîh] Abû Dâwud (2342).

٥٤٤ - وَعَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ   أَنَّ أَعْرَابِيًّا جَاءَ إِلَى النَّبِيِّ   فَقَالَ: إِنِّي رَأَيْتُ الْهَلَالَ، فَقَالَ: « أَتَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ؟ » قَالَ: نَعَمْ. قَالَ: « أَتَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ؟ » قَالَ: نَعَمْ. قَالَ: « فَأَذَّنَ فِي النَّاسِ يَا بِلَالُ أَنْ يَصُومُوا غَدًا » رَوَاهُ الْحَمْسَةُ، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حُرَيْمَةَ، وَابْنُ حِبَّانَ وَرَجَّحَ النَّسَائِيُّ إِسْرَائِيلَ.

544 - Ibn Abbâs (RA) rapporte qu'un bédouin vint trouver le Prophète (SAW) et lui dit : « *J'ai vu la nouvelle lune.* »

[Le Prophète (SAW)] dit : « *Attestes-tu qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah ?*

- *Oui.* -

Attestes-tu que Muhammad est le Messager d'Allah ?

- *Oui.* -

O Bilâl ! Annonce aux gens de jeûner demain. » [Da'îf] Abû Dâwud (2454).

Enseignements des hadiths :

1. Le témoignage d'une seule personne musulmane, pubère, douée de raison et dont le témoignage est acceptable suffit pour confirmer le début du mois.
2. La recommandation de scruter le ciel pour observer la nouvelle lune, en raison de ce que cette observation entraîne comme rites éminents.
3. Les gouverneurs musulmans doivent propager la nouvelle du jeûne ou de la rupture, afin que chacun accomplisse ce qui lui est imposé.
4. Le commandement de jeûner appartient au gouverneur, en raison de sa parole : « *il a jeûné et ordonné aux gens de jeûner* »
Ce genre de choses reviennent au gouverneur et non au commun des gens, si bien que celui qui le veut jeûne ou rompt le jeûne en fonction de la vision d'autrui.
Fath Dhî-l-Jalâl wa-l-Ikrâm (7/67).